

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique, de la biodiversité, de la
forêt, de la mer et de la pêche

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture
Service pêche maritime et aquaculture durables

Décision du 19 novembre 2025 du directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture relative à l'approbation d'équipements du système de surveillance des navires embarqués à bord des navires de pêche de moins de douze mètres sous pavillon français, ainsi qu'à l'opérateur de communications qui assure la transmission des données associées

NOR : TECM2532185S
(Texte non publié au Journal officiel)

Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture,

Vu l'arrêté du 24 juin 2021 fixant les prescriptions applicables aux équipements du système de surveillance des navires embarqués à bord des navires de pêche de moins de douze mètres sous pavillon français ainsi qu'aux opérateurs de communications qui assurent la transmission des données associées ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2021 fixant les conditions d'approbation des équipements du système de surveillance des navires embarqués à bord des navires de pêche de moins de douze mètres sous pavillon français ainsi que les conditions de qualification des opérateurs de communications qui assurent les transmissions des données associées ;

Décide :

Article 1^{er}

L'équipement de bord de type Omni-Com G-STAR défini par le « projet Omni-Com G-STAR : document de revue pour approbation », référencé AGT_P15000_DATOHL, est approuvé conformément aux prescriptions des arrêtés susvisés, dans les conditions suivantes :

Cette approbation comprend la version matérielle et logicielle de l'équipement.

Article 2

La société AGILTECH, numéro SIRET 479 398 224 00044, est qualifiée pour assurer les services d'opérateur de communications associés à l'équipement de bord défini dans le document « PROJET SSN OmniCom G-STAR : document de revue pour approbation », référencé AGT_P15000_DAOOHL. La société AGILTECH assure par serveur informatique la communication des données à l'administration, ainsi que la responsabilité de l'assistance aux professionnels et à l'administration.

Article 3

La société AGILTECH est responsable de la livraison et de l'installation des équipements auprès des professionnels qui lui en font la commande et communique à ces professionnels toutes les informations nécessaires à l'utilisation correcte de l'équipement.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

Fait le 19 novembre 2025

Le directeur général des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture,
Par délégation, l'adjoint à la cheffe du service
pêche maritime et aquaculture durables,

Sébastien COUDERC